



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice  
Grand-Rue 27  
1700 Fribourg  
*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPRD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: LS/coc 2019-PrD-8 et 2019-Trans-7  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 11 mars 2019*

## **Avant-projet de loi modifiant la Loi sur la Police cantonale**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 18 janvier 2019 de M. Maurice Ropraz, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 26 février 2019. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission relève les points suivants :

Le principe général et le concept de la gestion des menaces collectant des données sensibles disponibles par différents services publics et acteurs privés vont à l'encontre de la protection des données. Ils sont aptes (ou susceptibles) à accorder carte blanche à une collecte de données sur la soi-disant dangerosité des citoyens. Malgré ces réserves, la Commission ne s'oppose pas au projet car le but poursuivi par la loi est clairement défini et doit respecter les principes de la protection des données, notamment de la proportionnalité à tous les niveaux.

#### **Ad article 30i al. 1 :**

La Commission soulève que la formulation choisie (« les partenaires suivants et l'unité de gestion des menaces partagent toute information ... ») est peu claire. Le partage d'information **ne doit pas être une obligation**, mais il doit se fonder sur la libre appréciation des partenaires énumérés dans son alinéa 1 lettres a) à e).

De plus, nous nous permettons de vous rendre attentifs à une erreur terminologique dans l'article 31c ; c'est le Tribunal des mesures de contrainte (et pas le ou la juge du Tribunal des mesures de contrainte ; cf. art. 72 ss LJ) qui statue sur l'autorisation.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président